L1 DROIT FONDAMENTAL

RECUEIL DES SUJETS CORRIGES EN DROIT CONSTITUTIONNEL 1

OFFERT PAR LE GROUPE CAMPUS CAMEROUN

693.14.06.36 APPEL - 690.30.77.58 WHATSAPP

SUJET 1 : L'ETAT UNITAIRE ET L'ETAT FEDERAL

ELEMENTS INTRODUCTION

Le passage de l'ancien régime à l'Etat moderne; Les contractualistes : L'origine contractuelle de l'Etat ; Présenter les formes de l'Etat ; Poser le problème de la nature des rapports existant entre l'Etat unitaire et l'Etat fédéral ; Quelle distinction et convergence opérer entre ces deux formes d'Etat; Le constat de la convergence des formes de l'Etat ; Vers la disparition de l'Etat confédéral;

Ces deux formes d'Etat se ressemblent par les traits constitutifs de l'Etat (I) quoique se distinguant par leurs modalités d'aménagement (II).

I- DEUX FORMES DE L'ETAT RELIEES PAR DES TRAITS SPECIFIQUES

A- LA SOUMISSION DE CES DEUX FORMES DE L'ETAT AUX MEMES CONDITIONS D'EXISTENCE

1- Les critères sociologiques indispensables à l'identification de ces deux formes d'Etat

2- Les critères juridiques indispensables à l'identification de ces deux formes d'Etat

B- LA RECONNAISSANCE D'UNE CONSTITUTION SUPREME ET L'INDIVISIBILITE DE L'ETAT

1- La reconnaissance d'une Constitution suprême au sein des deux formes d'Etat

2- L'indivisibilité de l'Etat

II- DEUX FORMES DE L'ETAT A DIFFERENCIER PAR LEURS MODALITES D'AMENAGEMENT

A- LA SPECIFICITE DE L'ETAT UNITAIRE

1- La mise en œuvre de l'Etat unitaire par la déconcentration et la décentralisation

2- La mise en œuvre de l'Etat unitaire par la régionalisation

B- LA PARTICULARITE DE L'ETAT FEDERAL

CAMPUS CAMEROUN

1- Le principe de superposition

2- Les principes d'autonomie et de participation

DEUXIEME APPROCHE

Problématique: Quelle différence existe-t-il entre 1'Etat unitaire et l'Etat fédéral ?

I- DEUX ETATS DISTINCTS PAR LEUR ORGANISATION

A- LA SIMPLICITE ORGANISATIONNELLE DE L'ETAT UNITAIRE

1- La centralisation

2- La décentralisation

B- LA COMPLEXITE ORGANISATIONNELLE DE L'ETAT FEDERAL

1- Le super Etat

2- Les Etats fédérés.

II- DEUX ÉTATS DISTINCTS PAR LEUR FONCTIONNEMENT

A- LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT UNITAIRE

1- L'autonomie relative des entités infra étatique

2- Le contrôle permanent du pouvoir central

B- LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT FEDERAL

1- Le principe d'autonomie

2- Le principe de participation

SUJET 2 : LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN PEUT-ELLE FAIRE L'OBJET DE MODIFICATION ?

Le sujet proposé aux étudiants doit permettre d'évaluer leur maitrise des notions de Constitution (distinction Constitution souple et Constitution rigide) et de pouvoir constituant (pouvoir constituant originaire ou pouvoir constituant et pouvoir constituant dérivé ou pouvoir de révision).

La question posée doit les amener à mettre en valeur les contours du pouvoir de révision (et de son exercice) au Cameroun. La réponse à celte question peut être construite autour de deux idées:

I- UNE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION CAMEROUNAISE CONSACREE

A- LA CONSECRATION DANS LE TEXTE CONSTITUTIONNEL

CAMPUS CAMEROUN

- La consécration par le titre XI de la Constitution (art. 63 C)
- Le référendum constituant de l'article 36 de la Constitution : possibilité pour le Président de la République de soumettre au référendum tout ***« projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution »***

B- LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

- Les titulaires de la révision : projet ou proposition de loi constitutionnelle
- L'adoption de la loi constitutionnelle : voie parlementaire (Congrès du Parlement) ou voie référendaire

II- UNE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION CAMEROUNAISE EPROUVEE

A- LA PRATIQUE DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION CAMEROUNAISE

Les étudiants pourraient ne mettre en valeur que les modifications de la Constitution de 1972, en soulignant que seule la voie parlementaire (Assemblée nationale) a été mobilisée jusqu'ici et insistant notamment sur certaines :

- Celle du 18 janvier 1996 (en illustrant par certains apports)
- Celle du 14 avril 2008 (principales composantes cde cette révision)

B- LES LIMITES POTENTIELLES A L'EXERCICE DU POUVOIR DE REVISION

- Les limites temporelles (période d'intérim ; période d'exercice des pouvoirs exceptionnelles)
- Les limites matérielles de l'article 64 C, forme républicaine, unité et intégrité territoriale de l'Etat, principes démocratiques qui régissent la République.

SUJET 3 : LA NOTION DE CONSTITUTION.

Eléments d'introduction

- ***Amener le sujet:*** la constitution est l'acte fondateur de l'Etat (cas des Etats-Unis, cas des Etats africains nés de la décolonisation), c'est le début d'une étape dans la vie de la nation....
- ***Définir constitution :*** loi fondamentale d'un Etat : acte solennel soumettant le pouvoir antique à des règles limitant sa liberté pour le choix des gouvernants, l'organisation et le fonctionnement des institutions, ainsi que dans ses relations avec le citoyen ; acte qui organise les pouvoirs publics et détermine les droits fondamentaux des citoyens...
- ***Problème :*** celui de la définition de la constitution.

CAMPUS CAMEROUN

- ***Problématique :*** Qu'est-ce-que la constitution ? A quoi renvoie la notion de constitution
- ***Intérêt du sujet***
- ***Annonce du plan :*** définition formelle (I) et définition matérielle de la constitution (II).

I- LA DEFINITION FORMELLE DE LA CONSTITUTION

A- L'ADOPTION SUIVANT UNE PROCEDURE SOLENNELLE

1- La constitution rigide

- Une procédure spéciale est prévue pour sa révision
- Cette procédure est différente de celle prévue pour la loi ordinaire

2- La Constitution souple

- Sa procédure de révision est relativement souple

B- L'ADOPTION PAR UN ORGANE SPECIAL : LE POUVOIR CONSTITUANT

1- Le pouvoir constituant originaire (élaboration)

2- Le pouvoir constituant dérivé (révision)

II- LA DEFINITION MATERIELLE DE LA CONSTITUTION

A- UN ACTE JURIDIQUE D'ENCADREMENT DES DROITS ET LIBERTES

1- La consécration des libertés dans les préambules

2- La conséquence de la consécration : la protection par le juge constitutionnel

B- UN ACTE JURIDIQUE D'ENCADREMENT DES POUVOIRS POLITIQUES

1- La consécration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

2- L'encadrement des pouvoirs politiques dans les dispositifs

SUJET 4 : L'ETAT FEDERAL.

I- LA SOUVERAINETE DE L'ETAT FEDERAL SUR LES ETATS FEDERES

A- LA REPRESENTATION DES ETATS FEDERES PAR L'ENTITE FEDERALE AU PLAN INTERNATIONAL

1- La conduite des relations internationales par l'Etat fédéral

- Seuls les entités détentrices de la souveraineté sont considérées comme des sujets classiques du droit international ;

CAMPUS CAMEROUN

- Représentation diplomatique ;
- Négociation et signature des traités et accords...

2- La souveraineté de l'Etat fédéral dans la prise de ses décisions

B- LA PRIMAUTE DE L'ORDRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ETAT FEDERAL SUR CELUI DES ETATS FEDERES

1- L'application de la loi fédérale en cas de désaccord né des lois des Etats fédérés

- Lorsque le citoyen d'un Etat fédéral n'est pas satisfait de la décision définitive rendue par un juge au niveau des Etats fédérés, il peut saisir la juridiction fédérale dont la décision s'impose sur celles antérieures
- En cas de conflit résultant de la concurrence entre plusieurs lois fédérales dans un domaine, la loi fédérale peut être appliquée pour les départager.

Les Etats fédérés sont tenus de respecter la constitution fédérale.

2- La supériorité des institutions fédérales par rapport aux institutions des Etats fédérés

- Un seul chef de l'Etat est élu au sein de l'Etat fédéral par l'ensemble des citoyens de l'Etat;
- Le congrès des Etats-Unis;
- Le gouvernement fédéral

II- L'AUTONOMIE DES ETATS FEDERES PAR RAPPORT A L'ETAT FEDERAL

A- L'AUTONOMIE JURIDIQUE

1- L'autonomie dans l'édiction des règles juridiques applicables dans les Etats fédérés

- L'existence de deux ordres juridiques (celui fédéral et celui des Etats fédérés)
- L'édiction des règles par des entités fédérales autonomes

2- L'autonomie dans la définition du contenu des règles juridiques

- La possibilité d'avoir des règles variant d'un Etat fédéral à l'autre. Aux Etats-Unis, les règles applicables en matière de divorce, de peine de mort, de création des sociétés... ne sont pas uniformes dans tous les Etats fédérés.

B- L'AUTONOMIE POLITIQUE

1- L'autonomie dans le choix des dirigeants des Etats fédérés

- Les gouverneurs aux Etats-Unis sont élus par les citoyens des Etats fédérés concernes

CAMPUS CAMEROUN

2- La présence d'institutions autonomes dans les Etats fédérés

- L'existence des assemblées délibérantes faisant office de parlements au sein des Etats.

SUJET 5 : LA NATION

Notion centrale dans la définition de l'État, la population est présentée comme un des éléments sociologiques d'identification de l'État. Toutefois il est admis que dans sa forme moderne, celle issue notamment des accords de Westphalie signés en 1648 à Münster et Osnabrück pour mettre fin à la guerre de Trente Ans, l'élément population en tant que tel n'est pas suffisant pour que l'on puisse parler d'État, il faut encore que celle-ci forme une nation. Ceci a donné lieu à la construction d'une relation de consubstantialité entre l'État et la nation. Une telle relation est matérialisée par la formule assez répandue d'État-nation qu'avaient probablement en vue par l'idée de construction nationale ayant abouti è l'inscription dans le préambule de la constitution de l'idée que le peuple camerounais forme une nation.

L'État dans sa forme classique ne pouvant exister que si la population formait une nation, II s'agissait donc à travers ce sujet de s'assurer que l'étudiant cerne bien les contours de ce qui est une notion particulièrement importante du droit constitutionnel. D'autant plus que son importance va d'ailleurs bien au-delà de la seule question de la définition de l'État dans sa conception classique, puisque l'idée de nation traverse tout notre système de représentation, la Cameroun ayant opté pour une tentative de synthèse entre souveraineté nationale et souveraineté populaire, premiers dirigeants de l'État du Cameroun dont la politique était orientée.

L'interrogation qui était attendue de l'étudiant devrait donc tourner autour de la définition de la nation et notamment de ses critères de définition, en droit constitutionnel.

Néanmoins il aurait tout aussi pu être admis qu'un étudiant s'interroge sur la nation d tant que critère de l'État, puisque cela est subodoré par l'idée d'État-nation.

Deux orientations de solutions étaient donc envisageables selon que l'étudiant optait po l'une ou l'autre des interrogations.

PREMIERE APPROCHE

Problématique : Quels sont les éléments d'identifications de la nation en droit constitutionnel ?

La réponse attendue étant alors d'indiquer qu'en droit constitutionnel suivant la conception retenue, une nation existe soit en raison de l'existence d'éléments objectifs comme dans le cas allemand soit d'éléments subjectifs comme dans le cas français ou Camerounais. Ces éléments pouvant d'ailleurs être cumulatifs. À cet égard, il était attendu une énumération de ces différents éléments soit objectifs soit subjectifs qui suivent les cas permettent d'affirmer l'existence d'une nation. La principale difficulté pour l'étudiant étant de trouver des critères de classification de ces éléments épars, afin d'organiser son travail.

I- L'APPREHENSION OBJECTIVE DE LA NATION

CAMPUS CAMEROUN

A- L'APPREHENSION A TRAVERS DES ELEMENTS HUMAINS

1- L'origine géographique

2- La race

B- L'APPREHENSION A TRAVERS DES ELEMENTS CULTURELS

1- La religion

2- La langue

II- L'APPREHENSION DE LA NATION A TRAVERS DES ELEMENTS SUBJECTIFS

A- DES ELEMENTS PSYCHOLOGIQUES

1- La volonté de vivre ensemble

2- La communauté d'intérêts

B- DES ELEMENTS HISTORIQUES

1- Une histoire commune

2- Des ancêtres communs

SECONDE APPROCHE

L'Étudiant aurait également pu, dans une perspective historique, interroger le rapport qui se noue entre l'État et la nation, notamment à travers le principe de nationalité que chaque nation ait vocation à se constituer un État. La nation est-elle un critère de l'existence d'un État tel que préconisé par le principe de nationalité ? La réponse consistera alors à indiquer que si État et nation peuvent coïncider dans certains cas, il n'en est pas toujours ainsi.

I- LA COÏNCIDENCE ENTRE ÉTAT ET NATION

A- LA CONSTITUTION DES ÉTATS EUROPEENS

1- L'Italie

2- L'Allemagne

B- LES MECANISMES CONTEMPORAINS DE CONSTRUCTION D'UN ÉTAT AUTOUR D'UNE NATION

1- Le droit d'autodétermination

2- Les mouvements sécessionnistes

II- L'ABSENCE DE COÏNCIDENCE ENTRE L'ÉTAT ET LA NATION

A- LA NATION SANS ETAT

CAMPUS CAMEROUN

1- Les nations dans plusieurs États

2- L'exemple palestinien d'une nation sans État

B- L'ÉTAT SANS NATION

1- Les États issus de la décolonisation

2- L'existence d'Etats multinationaux (Exemple de l'ex-Yougoslavie de la Russie, etc.)

SUJET 6 : LA POPULATION DE L'ÉTAT

Le droit constitutionnel utilise deux séries de critères pour identifier l'État : des éléments Sociologiques et des éléments juridiques. Dans ce sujet il était attendu de l'étudiant qu'après avoir identifié ces deux catégories, qu'il axe sa réflexion sur les seuls éléments sociologiques.

Ainsi, il avait à titre d'éléments d'introduction, à évoquer pour les exclure du sujet analyse es autres éléments sociologiques que sont le gouvernement et le territoire pour se contenter de faire porter l'interrogation sur la consistance de la population en évoquant le critère d'identification de l'Etat en droit constitutionnel.

Problématique : Quelle est la consistance de la population en tant qu'élément d'identification de l'État ?

La réponse attendue permettait de s'assurer que l'étudiant cerne correctement les différentes composantes de la population, en indiquant que celle-ci est structurée autour des nationaux et des non-nationaux.

I- LES NATIONAUX

A- L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE A LA NAISSANCE

1- L'acquisition par le sang

2- L'acquisition par le sol

B- L'ACQUISITION PAR LA NATURALISATION

1- L'acquisition incompatible avec une autre nationalité (Exemple du Cameroun)

2- L'acquisition compatible avec une autre nationalité (L'admission de la double nationalité)

II- LES NON-NATIONAUX

A- LES ETRANGERS

1- Les étrangers installés de façon permanente

2- Les étrangers présents de façon temporaire

CAMPUS CAMEROUN

B- LES APATRIDES

1- Les cas historiques d'apatridie

2- Un phénomène en voie de disparition

SUJET 7 : LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

Garantir que la constitution est la norme suprême dans l'État nécessite la mise en place de mécanismes de protection visant à garantir le respect de celle-ci par tous. Ce mécanisme particulier est connu sous le nom de contrôle de constitutionnalité.

Problématique : Quels sont les mécanismes de contrôle de constitutionnalité ?

La réponse consistait à indiquer qu'il en existe deux : le contrôle par voie d'action et le contrôle par voir d'exception.

I- LE CONTROLE PAR VOIE D'ACTION

A- LES MODALITES DU CONTROLE

1- Une saisine réservée

2- Un contrôle politique ou juridique

B- LES EFFETS DU CONTROLE

1- Empêcher la promulgation de la loi

2- Faire annuler l'acte non conforme à la constitution

II- LE CONTROLE PAR VOIE D'EXCEPTION

A- LES CARACTERES DU CONTROLE

1- Un contrôle à posteriori

2- Un contrôle diffus

B- LES EFFETS

1- L'effet à l'égard des parties

2- L'effet au-delà des parties

SUJET 8 : LA LIMITATION MATERIELLE DU POUVOIR DE REVISION

Eléments de l'introduction

- Définition de la constitution
- Les types de Constitution

CAMPUS CAMEROUN

- Elaboration de la constitution
- Révision de la constitution : aucune constitution n'est établi ***ne varietur***

Question : La limitation matérielle du pouvoir de révision de la Constitution est-elle absolue ? Si la limitation du pouvoir de révision est prescrite par des dispositions constitutionnelles (I), elle est toutefois contestée au plan théorique (II).

Plan indicatif :

I- LA PRESCRIPTION CONSTITUTIONNELLE DE LA LIMITATION

A- LA LIMITATION QUANT A L'OBJET

B- LA LIMITATION QUANT AUX CIRCONSTANCES ET AU MOMENT

II- LA CONTESTATION THEORIQUE DE LA LIMITATION

A- LA SOUVERAINETE DU POUVOIR DE REVISION

B- LA THEORIE DE LA REVISION DE LA REVISION (OU DOUBLE REVISION)

SUJET 9 : LE CONTROLE DES ELUS DANS LE REGIME SEMI-DIRECT.

Eléments de l'introduction

- Théorie de la souveraineté
- Distinction souveraineté populaire-souveraineté nationale
- Distinction régime de démocratie directe - régime de démocratie représentative- régime de démocratie semi-directe ou régime semi-direct
  - ***Régime semi-direct :*** les citoyens désignent des représentants mais ont la possibilité de décider directement de l'adoption d'une mesure par le biais d'un référendum. C'est un régime représentatif mâtiné des mécanismes de démocratie directe.

    Exemple : Italie, Espagne, Suisse.

Question : Comment s'effectue le contrôle des élus dans le régime semi-direct ?

Plan indicatif :

I- L'ACTION LEGISLATIVE

A. L'INITIATIVE POPULAIRE

- Droit d'initiative pour inscrire des points à l'ordre du jour des parlementaires
- Les pétitions

CAMPUS CAMEROUN

B. LE DROIT DE VETO

Le veto contre l'adoption des lois par le Parlement.

- Le veto contre l'application des lois adoptées par le Parlement

II- LA REVOCATION DES ELUS

A. LA REVOCATION INDIVIDUELLE OU RECALL

Un seul élu visé :

- le Chef de l'Etat (referendum révocation consacré en Amérique latine)
- un parlementaire ou un élu local

B. LA REVOCATION COLLECTIVE

Plusieurs Elus visés au même moment

- Les élus au niveau national
- Les élus au niveau local

SUJET 10 : LA SOUVERAINE DE L'ETAT EN DROIT CONSTITUTIONNEL

Introduction (éléments)

1ère approche

- La formation historique de l'Etat
- Les composantes sociologiques de l'Etat ;
- L'Etat comme personne morale;
- La définition de la souveraineté ;

Question : que représente la souveraineté de l'Etat en droit constitutionnel ?

- Différenciez d'avec la souveraineté de droit international;
- La souveraineté est l'autogestion et interdiction d'ingérence.

I- LA SUPREMATIE DE LA DECISION DANS L'ETAT

A- L'ABSENCE DE CONCURRENCE INTERNE

1- L'inexistence de pouvoir égal á celui de l'État a l'intérieur

2- La conséquence sur le monopole de la contrainte étatique

B- L'AUTOGESTION DE L'ÉTAT

1- La signification

CAMPUS CAMEROUN

2- Les institutions exerçant la souveraineté

II- L'INTERDICTION D'INGERENCE DANS LES AFFAIRES NATIONALES

A- LA DELIMITATION SPATIALE

1- Le territoire comme espace d'expression de la souveraineté

2- Les composantes du territoire

B- LA CAPACITE DE L'ÉTAT DE S'AUTOLIMITER

1- Le consentement libre aux engagements internationaux

2- La conséquence : l'indépendance

2ème approche

Problématiser autour de l'encadrement juridique de cet attribut de l'Etat (souveraineté) dans l'intérêt de concilier l'ordre à la liberté.

Question : comment le droit constitutionnel encadre-t-il la souveraineté de l'Etat ?

Adopter la démarche suivante à la lumière de l'art. 2 al 1' de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.

I- LA DETERMINATION DU TITULAIRE DE LA SOUVERAINETE

A. L'APPARTENANCE AU PEUPLE

B. L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE ENTITE

II- LA DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE

A- L'EXERCICE PAR LES REPRESENTANTS

B- L'EXERCICE PAR REFERENDUM

SUJET 11 : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT EN DROIT CONSTITUTIONNEL

Selon l'analyse du sociologue M. WEBER, un État est un groupement humain, fixé sur un territoire et sur lequel s'exerce une autorité exclusive. II ressort de cette définition que, sociologiquement, trois éléments sont nécessaires pour qu'il y ait un État : un élément personnel population) un élément matériel (le territoire) et un élément formel (l'autorité exclusive)

I- L'ELEMENT PERSONNEL DE L'ÉTAT : LA POPULATION OU LA NATION

Il ne peut y avoir un État sans une population c'est-à-dire un groupe d'individus sédentaires et solidaires. La population-est-le substrat humain de l'État. Pendant longtemps, on a pensé que ce groupe devait présenter une individualité par rapport à d'autres, au point de constituer une nation. Il est nécessaire de définir cette notion avant d'examiner les rapports entre l'Etat et la nation.

A- LA DEFINITION DE LA NATION

La nation est généralement définie comme un groupement humain dans lequel les individus se sentent unis les uns aux autres par des liens à la fois matériels et spirituels et se conçoivent comme différents

CAMPUS CAMEROUN

des individus qui composent les autres groupements nationaux. La nationalité est le lien qui unit l'État aux nationaux.

Deux conceptions ont été développées au XIXème siècle concernant l'importance respective des facteurs à l'origine de In nation, une conception objective et une conception subjective.

La conception objective est développée en Allemagne notamment par FICHTE (Philosophe allemand, 1762-1814, disciple de KANT). Une nation, selon cet auteur, est le résultat ou le produit nécessaire d'éléments objectifs : la géographie, la langue, la religion, l'idéologie, un patrimoine commun de souvenirs historiques et surtout la race. Ce mythe de la nation-race est à l'origine du génocide juif sous le IIIème Reich mais aussi des purifications ethniques de notre époque (ex Yougoslavie, Darfour au Soudan).

La conception subjective qui est présentée en France par des auteurs comme MICHELET (historien français 1798-1874), RENAN (écrivain et historien français, 1823-1892), FUSTEL de COULANGES (historien français 1830-1889) considère que la nation se forme sous l'influence de facteurs divers. Sans doute, il convient de prendre en considération des éléments objectifs, mais pour intéressants qu'ils soient on doit comprendre que la nation relève plus de l'esprit que de la chair. Le facteur le plus important d'où procède la communauté nationale est la représentation que les individus qui la composent se font du but social à atteindre. La nation trouve son origine dans un sentiment de solidarité qui unit les individus par leur volonté de vivre ensemble.

B- LES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LA NATION

Dans le droit constitutionnel classique, toute nation à vocation à s'ériger en État, c'est l'idée d'État-nation. Aujourd'hui, État et nation ne coïncident plus. On assiste en effet à une crise de l'État-nation qui apparait de plus en plus contesté et dépassé.

1- L'association de l'État et de la nation

Dans le passé, la nation précédait l'État qui était le résultat d'un processus historique de son développement. En effet, l'État apparaissait en dernier lieu pour centraliser politiquement et juridiquement la nation. Dans cette perspective où la nation est antérieure à l'État, la question qui se pose est celle de savoir si toute nation a-t-elle droit à un État? Le droit international public a répondu positivement à cette question d'abord à travers le principe des nationalités, puis au lendemain de la seconde guerre mondiale, à travers le principe du droit des peuples à disposer de ces-mêmes.

D'abord, le principe des nationalités a été consacré par la révolution française de 1789. Ce principe signifie sur le plan interne que le fondement du pouvoir c'est la nation. C'est la théorie de la souveraineté nationale inscrite à l'article 3 de la DDHC de 1789 qui dispose que ***« le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Sur le plan international, ce principe implique pour chaque nation le droit de se constituer en État***. »

Ensuite, au moment de la décolonisation, le principe du droit des peuples à disposer d'eux sera inscrit dans la charte des nations unies puis dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux en 1960. Les nations en mal d'Etat, comme la Palestine sont fondées à revendiquer ce droit.

2- La dissociation de l'État et de la nation

CAMPUS CAMEROUN

Cette dissociation est illustrée aujourd'hui par plusieurs situations : la nation non constituée, la nation écartelée et les nations regroupées.

a- La nation non constituée

C'est le cas de beaucoup d'Etats africains issus de la décolonisation. En effet, l'Etat y a précédé la nation. Le colonisateur a plaqué l'État sur une réalité sociologique composite, avec une mosaïque d'ethnies. Le rôle assigné à l'Etat dans la plupart de ces pays était d'achever la construction de la nation.

b- La nation écartelée

Pour des raisons qui tiennent à l'histoire, une nation peut être partagée entre plusieurs États. Ce fut le cas pendant longtemps de la nation allemande jusqu'en 1989 qui se trouvait; c'est encore le cas aujourd'hui de la nation kurde que l'on retrouve dans plusieurs États (Irak, Iran, Turquie, ex-Urss).

c- Les nations regroupées

Un État peut être constitué par plusieurs nations. On parle alors d'États multinationaux. C'est le cas par exemple des USA ou de la Suisse. Le problème est alors de savoir si un alliage formera entre des nations que l'histoire a place sous un même pouvoir donnant naissance à nouvelle nation.

II- L'ELEMENT MATERIEL DE L'ÉTAT : LE TERRITOIRE

I1 ne peut y avoir d'État sans territoire. M. HAURIOU définissait l'État comme une corporation à base territoriale. En effet, le territoire est une condition pour que l'autorité étatique s'exerce de manière efficace. Mais l'idée d'enfermer la collectivité nationale dans des frontières est récente. Elle date du XVIème siècle. Il importe de définir les fonctions du territoire et la nature du droit de l'Etat sur son territoire.

A- LES FONCTIONS DU TERRITOIRE

Le territoire joue un rôle politique important. D'abord, le territoire est un facteur d'unité du groupe en lui permettant de prendre conscience de soi et de son individualité par rapport aux autres groupes.

Le territoire est ensuite une condition de l'indépendance de l'État. En effet, le territoire constitue le cadre de compétence des organes de l'État. Tous les individus se trouvant sur le territoire national sont soumis a la réglementation qu'il édicte. Enfin, le territoire est un moyen d'action de l'État. Il permet, d'une part, d'orienter l'activité des individus composant le groupement humain, d'autre part, de mieux contraindre ces individus. Qui tient le sol, tient l'habitant.

B- LA NATURE DU DROIT DE L'ÉTAT SUR LE TERRITOIRE

Le problème peut être formulé de la manière suivante : dans la mesure où l'État est une personne morale, qu'il possède un territoire, quelle est la nature de son droit sur ce territoire ? La relation qui s'établit entre l'État et son territoire consiste-t-il en un droit de dominium, c'est-à-dire de propriété, ou bien d'impetium, c'est-à-dire une puissance de domination qu'en droit international public on désigne sous l'appellation de souveraineté territoriale ?

On ne peut assimiler la nature du droit de l'Etat sur son territoire à un droit de propriété (dominium) car si l'État était propriétaire de son territoire, les particuliers ne pourraient en même temps être propriétaires de portions du territoire étatique. On ne saurait davantage l'assimiler a la souveraineté

CAMPUS CAMEROUN

territoriale car cette dernière s'exerce sur les individus vivant sur le territoire et non sur le territoire lui-même.

Aussi certains auteurs considèrent-ils que cette question de la nature du droit de l'Etat sur son territoire ne s'impose pas. Ce qui est important A relever c'est que l'État produit des normes qui s'appliquent aux individus vivant sur son territoire. Cela étant, le territoire de l'État est un espace à trois dimensions, terrestre, maritime et aérienne.

Les frontières terrestres sont conçues sous forme linéaire et présenter des particularités. Les frontières terrestres sont naturelles ou artificielles fixées par des techniciens en application d'accords internationaux. Les frontières maritimes s'étendent à partir des eaux intérieures non seulement sur la mer territoriale (douze milles marins ou nautiques à partir des eaux intérieures) mais aussi sur la zone économiques exclusive (soit 200 milles marins). Au-delà, c'est la haute mer ouverte à tous les États. Le territoire national comprend aussi la couche atmosphérique au-dessus.

III- L'ELEMENT FORMEL : L'AUTORITE ETATIQUE

Le troisième élément qui participe de l'existence de l'État est la détention d'une autorité qui lui permet d'exercer le pouvoir. Cette autorité est servie par une organisation politique et juridique et se caractérise par la possession de la personnalité morale et la détention de la souveraineté.

A- LA PERSONNALITE MORALE DE L'ÉTAT

L'État est une organisation, une institution. Il est selon l'expression de George BURDEAU ***« Le pouvoir institutionnalisé ».*** Il se définit généralement comme une personne morale. Et cette qualité a une double signification. D'abord, elle traduit la capacité de l'État d'agir sur le plan juridique. Ensuite, elle permet d'inscrire l'Etat et le pouvoir juridique dans la continuité ; elle permet d'établir la distinction entre l'Etat et les gouvernants qui ne tiennent leur pouvoir que de l'exercice d'une fonction étatique.

B- LA SOUVERAINETE DE L'ÉTAT

Elle peut être examinée sur le plan interne et sur le plan externe. D'abord sur le plan interne, l'autorité de l'État n'est soumise à aucune autorité supérieure. L'État définit lui-même ses compétences et ses règles. Selon le juriste allemand JELLINEK, ***« L'État dispose de la compétence de ses compétences »***, il dispose de la contrainte juridique et armée dans le respect de sa liberté. L'État dispose aussi de la contrainte légale. Il est au service de la collectivité nationale, il veille au bon fonctionnement et à la cohésion de cette collectivité. Au plan externe, l'idée de souveraineté implique que l'Etat n'est subordonné à aucune autorité qui lui est extérieure. En théorie donc, son pouvoir est suprême et indépendant Mais dans la réalité, l'indépendance absolue n'existe pas d'abord parte que l'Etat est chargé de conduire les relations internationales de la collectivité. I1 entre ainsi en contact avec les autres Etats qui revendiquent la même souveraineté. L'État adhère aux règles du Droit international notamment l'O.N.U., ce qui impose à l'État le respect d'un certain nombre de principes et de règles qu'il n'a pas édictés lui-même. En définitive, la réalité de la souveraineté d'un Etat se mesure dans la conduite de sa politique extérieure et intérieure.

SUJET 12 : LE POUVOIR CONSTITUANT

I- LE POUVOIR CONSTITUANT ORIGINAIRE

A- LA NOTION DE POUVOIR CONSTITUANT ORIGINAIRE

CAMPUS CAMEROUN

Le pouvoir constituant originaire est le pouvoir d'établir les règles constitutionnelles. Il s'agit d'élaborer un texte constitutionnel qui va fonder le nouvel ordre juridique. C'est pourquoi il faut supposer que l'ordre juridique antérieur a disparu ou est devenu caduc et que l'on se trouve devant un vide juridique.

Celui-ci peut se produire en diverses circonstances. II se produit d'abord après une révolution, celle-ci détruisant l'ordre constitutionnel existant ct lui substituant un gouvernement de fait qui ne tient son autorité que de lui-même, Le vide juridique peut aussi se produire lors de l'apparition d'un nouvel État. Dans cette hypothèse encore, la liberté des titulaires du pouvoir constituant est totale. C'est dans cette situation que se sont trouvés, au cours des années 60, les territoires sous dépendance coloniale, française ou anglaise notamment, lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance. Le vide juridique peut enfin se produire à l'occasion d'une guerre, en cas de résurrection d'un État que l'on n pu croire un moment disparu. Tel est le cas de l'Allemagne de l'ouest, après la défaite de 1945, lorsqu'elle a adopté la loi fondamentale du 23 mai 1949.

B- LA MISE EN ŒUVRE DU POUVOIR CONSTITUANT ORIGINAIRE

On peut classer les modalités passibles de mise en œuvre du pouvoir constituant originaire en fonction de leur caractère plus ou moins démocratique. On a ainsi l'élaboration non démocratique (1), l'élaboration mixte (2) et l'élaboration démocratique (3).

1- L'élaboration non démocratique : la Charte octroyée

Les modes d'élaboration non démocratiques sont ceux qui confient l'exercice du pouvoir constituant au chef, au monarque, au dictateur ou encore à un groupe. L'élaboration de la constitution exclut toute participation populaire. C'est le système de la charte octroyée. Le monarque décide unilatéralement de donner une constitution à ses sujets. Tel est le cas de la charte octroyée de 1814 en France. Ce système existe encore de nos jours. Ainsi après un coup d'État, il arrive souvent que les vainqueurs élaborent une constitution, de leur propre initiative sans l'assentiment populaire ***(Acte constitutionnel n°1 du 15 mars 2003, de la République centrafricaine rédigée par le Général BOZIZE après son coup d'Etat).*** On peut aussi ranger dans ce système ceux qui font un appel hypocrite au peuple pour autoriser ou ratifier, souvent sous la pression du pouvoir, une constitution élaborée en dehors de lui.

2- L'élaboration mixte : la charte négociée

Dans ce système, le pouvoir constituant est exercé conjointement par le monarque et le peuple. Le texte constitutionnel résulte d'un pacte entre le monarque et le représentant de la nation. Ce mode d'élaboration se rencontre surtout lors d'un changement de dynastie ou lors de l'accession d'un nouveau monarque sur le trône. On peut citer de la sorte la charte de 1830 en France. On peut y ranger aussi l'élaboration de la constitution française de 1958. Le Général DE GAULLE ayant obtenu l'accord de la classe politique, du parlement et de la nation sur les grandes lignes du nouveau texte, le fit préparer par un groupe d'experts avant de le soumettre au référendum.

3- L'élaboration démocratique

Les modes d'élaboration démocratiques sont ceux qui confient à une assemblée élue par l'ensemble des citoyens le soin d'élaborer la constitution. En effet, en désignant les membres de l'assemblée constituante, il est à méme d'orienter l'élaboration de la constitution. Le procédé le plus démocratique est certainement celui qui soumet au peuple pour ratification, le projet élaboré par une assemblée constituante. Le peuple intervient ainsi première fois, au début du processus, pour désigner ses représentants, puis une seconde fois tout à la fin, pour entériner ou rejeter. Entre dans ce système la constitution française de 1793.

CAMPUS CAMEROUN

II- LE POUVOIR CONSTITUANT DERIVE

Les constitutions ne sont pas immuables. Elles doivent évoluer avec la société. Les constituants doivent avoir la sagesse de prévoir des procédures permettant de modifier la constitution. L'étude de la révision de la constitution conduit à examiner la notion de pouvoir constituant dérivé (A) avant d'étudier sa mise en œuvre (B).

A- LA NOTION DE POUVOIR CONSTITUANT DERIVE

Il s'agit du pouvoir de modifier la constitution, entendue au sens formel. Aujourd'hui, la constitution n'est plus considérée comme un texte intangible. La modification de la constitution permet d'accroitre ses chances de durée. Il existe deux types de révisions.

Il y a d'abord les révisions destinées à corriger les dysfonctionnements des institutions. Il y a ensuite les révisions qui marquent un changement important dans l'orientation du régime. Dans le même sens, il peut arriver qu'une constitution ayant fait l'objet de multiples modifications portant sur des points souvent relativement dispersés, il devienne souhaitable d'y remettre un peu d'ordre et de cohérence.

La constitution étant la norme supérieure dans l'ordre juridique, elle doit l'emporter sur toutes les autres normes juridiques adoptées par les organes institués (parlement, gouvernement etc.). Cette primauté de la constitution ne sera jamais mieux marquée qu'à l'occasion de sa révision. D'où l'intérêt de la distinction des constitutions souples et des constitutions rigides.

La constitution souple est celle qui peut être révisée par les organes et selon la procédure servant à l'adoption des lois ordinaires. La suprématie de la constitution n'est alors qu'un mot car il n'y a pas de différence entre les lois constitutionnelles et les lois ordinaires, Elles s'identifient et se situent à la même place dans la hiérarchie des normes. La constitution rigide est celle qui ne peut être révisée que par un organe distinct et selon une procédure spécifique, différente de la procédure législative ordinaire. La différenciation existant alors, sur le plan organique ou procédural, entre les lois constitutionnelles et les lois ordinaires marque clairement la primauté des premières sur les secondes.

B- LA MISE EN ŒUVRE DU POUVOIR CONSTITUANT DERIVE

Il faut déterminer l'organe compétent pour procéder à In révision (1) avant de voir procédures (2) et les limites à la révision (3).

1- Les organes

Quel organe va exercer le pouvoir constituant dérivé ?

Il existe une grande variété de situations possibles, qu'on peut ramener à deux catégories avec de nombreuses variantes. Dans la première catégorie, ce sont les représentants élus qui sont investis, seuls et de manière exclusive, du pouvoir constituant dérivé. Selon une première modalité, ces représentants peuvent avoir été élus spécialement pour procéder à la révision. Selon une autre modalité, il s'agit de représentants composant les assemblées parlementaires qui, selon le cas, peuvent siéger dans une formation différente.

Dans une seconde catégorie, sont investis du pouvoir constituant dérivé, d'une part, les représentants élus, d'autre part, soit le peuple, qui se prononce par voie référendaire, soit dans les États fédéraux, les Etats fédérés qui se prononcent par le biais de leurs chambres.

2- Les procédures

CAMPUS CAMEROUN

Il faut distinguer la question de l'initiative, de l'adoption et enfin des limites à la révision. D'abord, l'initiative appartient le plus souvent soit aux organes exécutifs, soit aux organes parlementaires.

Ensuite, la révision est adoptée soit par une convention spécialement élue, soit par les assemblées parlementaires siégeant en commun, souvent selon une procédure plus solennelle, et se prononçant à une majorité qualifiée.

3- Les limites à la révision.

La constitution peut contenir des dispositions interdisant certaines modifications. Ces interdictions peuvent concerner la forme de la révision ou le fond. Les interdictions relatives à la forme peuvent tenir aux délais dans lesquels la procédure peut être entamée, aux circonstances dans lesquelles elle peut avoir lieu ou à la procédure. C'est ainsi qu'une constitution peut interdire toute révision pendant un certain délai suivant son entrée en vigueur. Une constitution peut également interdire toute révision dans certaines circonstances

Les interdictions relatives au fond concernent certains points qui ne peuvent faire l'objet d'une modification. Mais ces interdictions ne sont pas vraiment contraignantes. Elles ne limitent pas véritablement le pouvoir constituant dérivé. En effet, il est toujours possible de réviser dans un premier temps les dispositions de la constitution qui fixent ces limites, pour, dans un second temps, opérer la révision.

SUJET 13 : LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS AU CAMEROUN.

I- L'ORGANE DE CONTROLE

A- LE STATUT DE L'ORGANE ET DES MEMBRES

1- La désignation des membres et la durée du mandat

2- Les immunités des membres et la protection de l'organe

B- LES ATTRIBUTIONS

1- Le contrôle de la constitutionnalité des normes

2- Le contrôle de la régularité des élections nationales

II- LES MODALITES DE CONTROLE

A- LA SAISINE

1- La saisine par les autorités politiques constitutionnelles

2- La saisine par la minorité parlementaire

3- La saisine en contentieux des élections

B- LA PROCEDURE ET LES EFFETS DES DECISIONS

1- Le caractère définitif des décisions

2- L'absence de recours contre les décisions

CAMPUS CAMEROUN

SUJET 14 : L'OBJET DU DROIT CONSTITUTIONNEL

Éléments d'introduction

Généralités : le droit, la distinction droit privé-droit public, les branches du droit public, le droit constitutionnel Définition / Délimitation substantielle: le droit constitutionnel: la définition du droit constitutionnel comme ensemble de règles juridiques ; la définition du droit constitutionnel comme discipline des sciences juridiques caractérisée par une méthode liée à un objet (c'est donc la seconde conception qui, seule, intéresse le sujet)

Éléments sur le débat concernant la méthode en droit constitutionnel (strictement juridique ou éventuellement ouverte à l'apport des méthodes inspirées de la science politique) Mise en exergue du lien entre ce débat et le problème de l'incertitude de l'objet même de la science la du droit constitutionnel.

Problématique possible : Quel est l'objet du droit constitutionnel en tant que science ?

Idée générale / Annonce du plan : Le droit constitutionnel parait avoir un objet dual. La discipline s'intéressant aussi bien à l'étude des règles constitutionnelles (I) qu'à celle des institutions politiques (II).

I- LES REGLES CONSTITUTIONNELLES

A- LES REGLES CONSTITUTIONNELLES ECRITES

1- Les règles écrites formellement constitutionnelles (celles contenues dans le document formel appelé constitution)

2- Les règles écrites matériellement constitutionnelles (celles qui sont constitutionnelles E par leur objet bien que n'étant pas contenues dans la constitution)

B- LES REGLES CONSTITUTIONNELLES NON ECRITES

1- Les règles constitutionnelles coutumières

2- Les règles constitutionnelles jurisprudentielles

II- LES INSTITUTIONS POLITIQUES

A- LES INSTITUTIONS POLITIQUES AU SENS JURIDIQUES

1- L'inclusion des instances constitutionnelles investies d'un pouvoir politique

2- L'exclusion des instances constitutionnelles non investies d'un pouvoir politique

B- LES INSTITUTIONS POLITIQUES AU SENS SOCIOPOLITIQUE

1- La considération des instances constitutionnelles dans leur fonctionnement concret (avec prise en compte des facteurs déterminant autres que les règles constitutionnelles qui gouvernent leur fonctionnement)

2- L'adjonction des facteurs et faits politiques déterminant le jeu institutionnel (ex. : le lak majoritaire)

CAMPUS CAMEROUN

SUJET 15 : LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT

Eléments d'introduction

- Généralité : sur le droit constitutionnel et l'institutionnalisation du pouvoir ; l'État comme cadre par excellence d'exercice du pouvoir institutionnalisé à l'époque contemporaine.
- Définitions : L'État : définition juridique ; définition sociologique à partir de ses éléments constitutifs dont le territoire.
- Problématique possible : Qu'est-ce qui caractérise le territoire en tant qu'élément constitutif de l'État?
- Idée générale possible / Annonce du plan : En tant qu'élément constitutif de l'État, le territoire se caractérise par une ambivalence fondamentale qui se traduit par le fait qu'au-delà de la grande diversité morphologique ou structurelle du territoire (I) selon les lieux, celui-ci présente une forme d'unité fonctionnelle (II) du fait qu'il remplit toujours la même fonction.

I- LA DIVERSITE STRUCTURELLE DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT

A- LES CONFIGURATIONS

1- Le territoire continu

2- Le territoire discontinu ou éclaté

B- LES DECLINAISONS

1- Le territoire terrestre

2- Le terrestre aérien et maritime

III- L'UNITE FONCTIONNELLE DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT

A- LA FONCTION EXTRA-JURIDIQUE

1- La dimension sociale : le territoire comme lieu d'établissement

2- La dimension économique : le territoire comme gite de ressources

B- LA FONCTION JURIDIQUE

1- La délimitation positive du champ de compétence spatiale de l'Etat

2- La fixation négative des bornes de la compétence spatiale des États tiers.

CAMPUS CAMEROUN